



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMÉRO SPÉCIAL

DU

6 novembre 2015

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
<http://www.rhone.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

- Décision n ° DIRECCTE-15-03 relative à la localisation et à la délimitation de compétence des agents de contrôle qui ont intégré le réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône- Alpes.

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

- Arrêté n° 15-317 DREAL-DB-2015-11-06-01 du 6 novembre 2015 définissant les valeurs-seuils pour les polluants identifiés dans le bassin Rhône-Méditerranée comme responsables d'un risque de non-atteinte du bon état chimique des eaux souterraines et pour les paramètres naturellement présents à des concentrations élevées dans des masses d'eau influencées par leur fond géochimique.

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE GRENOBLE

- Arrêté n° 2015-001 du 5 novembre 2015 portant constitution de la commission académique appelée à examiner les candidatures sur les emplois d'étudiants apprentis professeurs.



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE- ALPES

Décision n °2015-03

signé par
Voir dans le document

le 5 novembre 2015

**82_DIRECCTE_Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi
POLE POLITIQUE DU TRAVAIL**

Décision n ° DIRECCTE-15-03 - relative à la localisation et à la délimitation de compétence des agents de contrôle qui ont intégré le réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône- Alpes

PREFECTURE DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Décision n° DIRECCTE-15-03 - relative à la localisation et à la délimitation de compétence des agents de contrôle qui ont intégré le réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION RHONE-ALPES,

Vu le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-10,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur Philippe Nicolas en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes.

Vu les arrêtés des 30 mars 2015, 28 novembre 2014, 10 décembre 2014, 29 juin 2015, 1^{er} juin 2015 et 30 juin 2015, portant respectivement affectation d'agents de contrôle dans les unités territoriales de l'Ain, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône et de la Haute-Savoie.

DECIDE

Article I : Sont désignés aux fins d'assurer un appui aux unités de contrôle ou de mener des actions régionales pour prévenir les risques liés à une exposition à l'amiante :

- Audrey CHAHINE, responsable d'une unité de contrôle de l'unité territoriale de l'Ain,
- Thierry BUFFAT, contrôleur du travail à l'unité territoriale de la Drôme,
- Catherine BERLIOZ, contrôleur du travail à l'unité territoriale de l'Isère,
- Christine FABRE, contrôleur du travail à l'unité territoriale de l'Isère,
- Jean-François ACHARD, contrôleur du travail à l'unité territoriale de la Loire,
- Patrick ANSELME, contrôleur du travail à l'unité territoriale de la Loire,
- Béatrice MASSON, inspectrice du travail à l'unité territoriale de la Loire,
- Marie-Noëlle PAYA, contrôleur du travail à l'unité territoriale du Rhône,
- David CHAUVIN, inspecteur du travail à l'unité territoriale de la Haute-Savoie,
- Stéphanie FRANCHET, inspectrice du travail à l'unité territoriale de la Haute-Savoie,
- Pascal MARTIN, inspecteur du travail à l'unité territoriale de la Haute-Savoie,
- Marie-DEMOLLIENS, ingénieur de prévention,
- Cécile VERSET, ingénieur de prévention.

Article II : les agents de contrôle listés ci-dessus sont compétents sur l'ensemble de la région Rhône-Alpes pour intervenir en tout lieu jugé nécessaire pour le bon accomplissement de leur mission visée à l'article I et notamment :

- Auprès des entreprises procédant au retrait ou à l'encapsulation de matériaux contenant de l'amiante ou intervenant sur des matériaux contenant de l'amiante,
- Sur les chantiers de retrait ou d'encapsulation de matériaux contenant de l'amiante,

- En tous lieux où se déroulent des interventions sur des matériaux contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir,
- Auprès des maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre,
- Auprès des organismes de formation,
- Auprès des laboratoires d'analyse,
- Auprès des opérateurs de repérage.

Article III : La présente décision est applicable à compter du 5 novembre 2015.

Article IV : Le chef du pôle Politique du Travail, est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 5 novembre 2015

Le Directeur Régional des entreprises, de
la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi de Rhône-Alpes

(Signé)
Philippe NICOLAS



Préfecture de la RÉGION RHONE-ALPES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté n° 15-317

DREAL_DB_2015_11_06_01

définissant les valeurs seuils pour les polluants identifiés dans le bassin Rhône-Méditerranée comme responsables d'un risque de non-atteinte du bon état chimique des eaux souterraines et pour les paramètres naturellement présents à des concentrations élevées dans des masses d'eau influencées par leur fond géochimique

Préfet de la région RHONE-ALPES

Préfet du RHONE

Préfet coordonnateur de bassin RHÔNE-MEDITERRANÉE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, modifiée, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006, modifiée, sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 212-1 et ses articles R. 212-1 à R. 212-24 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines et notamment son article 5- II ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le comité de bassin du 16 octobre 2009 et approuvé par

le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée par arrêté du 20 novembre 2009, publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

- Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin n°11-088 du 18 mars 2011 relatif au programme de surveillance de l'état des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin n°13-355 du 13 décembre 2013 approuvant l'état des lieux 2013 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu la circulaire du 23 octobre 2012 relative à l'application de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
- Vu la délibération du comité de bassin par délégation au bureau du comité de bassin du 15 octobre 2015 ;

Considérant que :

- pour le bassin Rhône-Méditerranée, l'état chimique des masses d'eau souterraines et le risque de ne pas atteindre les objectifs environnementaux en 2021 des masses d'eau ont été évalués au titre de l'état des lieux 2013 et actualisés en 2015 ;
- les documents d'accompagnement du projet de SDAGE 2016-2021 approuvés par le comité de bassin Rhône-Méditerranée du 19 septembre 2014 présentent un état des masses d'eaux souterraines ;
- le projet de programme de mesures 2016-2021, ayant reçu un avis favorable du comité de bassin Rhône-Méditerranée le 19 septembre 2014, s'appuie sur une liste de polluants à l'origine d'un risque de non atteinte du bon état chimique pour la mise en œuvre des mesures territorialisées sur les eaux souterraines ;
- dans le bassin Rhône-Méditerranée, en l'état actuel des connaissances et sur la base de leur actualisation réalisée en 2015 pour la mise à jour de l'état des masses d'eau et du risque de non atteinte des objectifs environnementaux en 2021, il n'a pas été décelé de situation de dégradation de l'état qualitatif des masses d'eau superficielle sous l'influence d'apports d'eau de mauvaise qualité issus de masses d'eau souterraine les alimentant de manière significative en conditions naturelles, et par conséquent, qu'aucune valeur-seuil spécifique n'est à fixer ;
- l'étude du BRGM relative à l'identification des zones à risque de fond géochimique élevé en éléments traces dans les cours d'eau et les eaux souterraines des bassins Rhône – Méditerranée et Corse (RP- 54 530 - FR ; 2006) et l'examen de toutes les données de qualité disponibles sur les éléments pouvant avoir une origine naturelle (données d'études et des résultats du programme de surveillance et du contrôle sanitaire sur les captages d'alimentation en eau potable) permettent de proposer des valeurs seuils pour les masses d'eau pouvant être influencée par le contexte géologique ;

sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement de Rhône-Alpes, déléguée de bassin Rhône-Méditerranée ;

Article 1

Pour le bassin Rhône-Méditerranée, les valeurs-seuils pour les polluants, indicateurs de pollution et autres paramètres identifiés comme responsables d'un risque de non-atteinte du bon état chimique de masse ou de groupes de masses d'eau souterraine et des aquifères en lien avec les eaux de surface, sont listées à l'annexe 1.

Article 2

Pour les masses d'eaux influencées par le contexte géologique, les valeurs-seuils de certains paramètres naturellement présents à des concentrations élevées sont indiquées en annexe 2.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 5

Le secrétaire général aux affaires régionales de Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement de Rhône-Alpes, déléguée du bassin Rhône-Méditerranée, les préfets des départements concernés du bassin Rhône-Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 novembre 2015

Le préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Préfet coordonnateur du bassin Rhône-
Méditerranée

signé

Michel DELPUECH

ANNEXES

Annexe 1

Valeurs seuil pour les polluants identifiés comme responsables d'un risque de non-atteinte du bon état chimique des eaux souterraines du bassin Rhône-Méditerranée

Code SANDRE du paramètre	Nom du paramètre	Valeur seuil ou Norme de qualité	Unité
1335	Ammonium	0,5	mg/l
1376	Antimoine	5	µg/l
1369	Arsenic	10	µg/l
1396	Baryum	700	µg/l
1114	Benzène	1	µg/l
1115	Benzo(a)pyrène	0,01	µg/l
1753	Chlorure de vinyle	0,5	µg/l
1337	Chlorures	250	mg/l
1303	Conductivité à 25°C	1100	µS/cm
1161	Dichloroéthane-1,2	3	µg/l
1163	Dichloroéthène-1,2	50	µg/l
1655	Dichloropropane-1,2	40	µg/l
1497	Ethylbenzène	300	µg/l
1199	Hexachlorobenzène	0,1	µg/l
1652	Hexachlorobutadiène	0,6	µg/l
7007	Indice Hydrocarbure	1	mg/l
1387	Mercure	1	µg/l
1340	Nitrates	50	mg/l
	Substances actives de pesticides, ainsi que les métabolites et produits de dégradation et de réaction pertinents* (sauf aldrine, dieldrine, heptachlorépoxyde, heptachlore)	0,1	µg/l
	Somme des pesticides et leurs métabolites pertinents	0,5	µg/l
2963	Somme du tetrachloroéthylène et du trichloroéthylène **	10	µg/l
1338	Sulfates	250	mg/l
1272	Tétrachloréthène	10	µg/l
1276	Tétrachlorure de carbone	4	µg/l

Code SANDRE du paramètre	Nom du paramètre	Valeur seuil ou Norme de qualité	Unité
1278	Toluène	0,7	mg/l
1286	Trichloroéthylène	10	µg/l
1780	Xylène	0,5	mg/l

* pesticides : produits phytopharmaceutiques et produits biocides. Valeur seuil = 0,03 µg/l pour aldrine, dieldrine, heptachlorépoxyde, heptachlore.

** Pour la comparaison avec la valeur seuil, il convient de considérer la somme.

Annexe 2 :

Valeurs-seuils pour les paramètres naturellement présents à des concentrations élevées dans les masses d'eau souterraines pouvant être influencées par le contexte géologique

Région	Codes de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Paramètres	Valeur-seuil retenue pour la masse d'eau	Unités
BO +FC + LOR	FRDG202	Calcaires du Muschelkalk moyen et grès rhétiens dans BV Saône	Sulfates	400	mg(SO ₄)/l
			Conductivité à 25°C	1300	µS/cm
FC + LOR	FRDG217	Grès Trias inférieur BV Saône	Arsenic	25	µg(As)/l
			Baryum	1000	µg(Ba)/l
LR	FRDG156	Calcaires et marnes jurassiques et triasiques de la nappe charriée des Corbières	Sulfates	500	mg(SO ₄)/l
LR	FRDG157	Formations variées du Fenouillèdes, des Hautes Corbières et du bassin de Quillan	Sulfates	400	mg(SO ₄)/l
LR	FRDG222	Pélites permienes et calcaires cambriens du Iodévois	Arsenic	30	µg(As)/l
LR	FRDG405	Calcaires et marnes chaînon Plantaurel – Pech de Foix – Synclinal Rennes-les-bains BV Aude	Sulfates	500	mg(SO ₄)/l
LR	FRDG412	Calcaires et marnes du Plateau de Sault BV Aude	Sulfates	300	mg(SO ₄)/l
LR	FRDG530	Formations tertiaires BV Aude et alluvions de la Berre hors BV Fresquel	Sulfates	350	mg(SO ₄)/l
LR	FRDG601	Socle cévenol dans le BV de l'Hérault	Arsenic	30	µg(As)/l
LR	FRDG602	Socle cévenol BV des Gardons et du Vidourle	Arsenic	20	µg(As)/l
LR	FRDG607	Socle cévenol BV de l'Ardèche et de la Cèze	Arsenic	20	µg(As)/l
PACA	FRDG169	Calcaires et dolomies du Muschelkalk de l'avant-	Sulfates	400	mg(SO ₄)/l

Région	Codes de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Paramètres	Valeur-seuil retenue pour la masse d'eau	Unités
		Pays provençal	Conductivité à 25°C	2000	µS/cm
			Chlorures	300	mg(Cl)/l
PACA	FRDG205	Alluvions et substratum calcaire du Muschelkalk de la plaine de l'Eygoutier	Sulfates	350	mg(SO4)/l
			Conductivité à 25°C	1300	µS/cm
PACA	FRDG417	Formations variées du haut bassin de la Durance	Sulfates	750	mg(SO4)/l
			Conductivité à 25°C	1600	µS/cm
PACA	FRDG421	Formations variées du Secondaire au Tertiaire du bassin versant du Var	Sulfates	300	mg(SO4)/l
PACA	FRDG514	Formations variées de la région de Toulon	Conductivité à 25°C	1400	µS/cm
PACA	FRDG610	Socle des massifs Mercantour, Argentera, dôme de Barrot	Arsenic	20	µg(As)/l
RA	FRDG364	Alluvions de l'Arve	Sulfates	300	mg(SO4)/l
RA	FRDG403	Domaine plissé et socle BV Arve amont	Arsenic	30	µg(As)/l
RA	FRDG406	Domaine plissé BV Isère et Arc	Arsenic	40	µg(As)/l
			Antimoine	30	µg(Sb)/l
			Sulfates	1000	mg(SO4)/l
			Conductivité à 25°C	1800	µS/cm
RA	FRDG407	Domaine plissé BV Romanche et Drac	Sulfates	700	mg(SO4)/l
			Conductivité à 25°C	1400	µS/cm
RA	FRDG408	Domaine plissé du Chablais et Faucigny – BV Arve et Dranse	Sulfates	400	mg(SO4)/l
RA	FRDG532	Formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche, Gard)	Antimoine	10	µg(Sb)/l
RA	FRDG611	Socle Monts du lyonnais, beaujolais, maconnais et chalonnais BV Saône	Arsenic	20	µg(As)/l

**Arrêté portant constitution de la commission académique appelée à examiner
les candidatures sur les emplois d'étudiants apprentis professeurs**

**Le Recteur de l'académie de Grenoble,
Chancelier des universités**

Réf : 2015-001

Division des personnels
de l'administration

DIPER A1
Bureau de l'apprentissage

- VU** la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail, notamment ses articles 18 à 21 ;
- VU** le code du travail, notamment ses articles L6211-1 à 6225-7 et R6222-9 à R6222-54 ;
- VU** la circulaire DGRH B1-3 du 1^{er} octobre 2015 relative à la mise en œuvre du dispositif des étudiants apprentis professeurs,

ARRETE

Article 1 La commission académique appelée à examiner les candidatures sur les emplois d'étudiants apprentis professeurs en vue de s'assurer de la motivation des candidats pour le métier d'enseignant et de leur aptitude à tirer profit du contrat d'apprentissage est constituée comme suit :

- Madame le recteur de l'académie de Grenoble, chancelier des universités, président, ou son représentant
- Monsieur le président de l'université Joseph Fourier de Grenoble, ou son représentant,
- Madame Bettina DEBU, directrice de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de Grenoble, ou son représentant,
- Madame Laurence VIANES, enseignant-chercheur à l'université Stendhal de Grenoble,
- Monsieur Dominique LEPORATI, directeur académique adjoint de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère,
- Monsieur BIZET, proviseur du lycée Pierre du Terrail de Pontcharra
- Monsieur DESBOS, proviseur du lycée Marlioz d'Aix les Bains,
- Madame Silvana TURCHINO-DIKSA, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale en anglais
- Monsieur Francis PETIT, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional en mathématiques
- Monsieur Alexandre WINKLER, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional en lettres

Article 2 Le secrétariat de la commission est assuré par les services du rectorat.

Article 3 Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 5 novembre 2015

Claudine SCHMIDT-LAINE